

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc photovoltaïque au sol à Pompiey (47)**

n°MRAe 2023APNA206

dossier P-2023-14988

Localisation du projet : Commune de Pompiey (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Centrale Photovoltaïque Pompiey (EDF Renouvelables)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 7/11/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

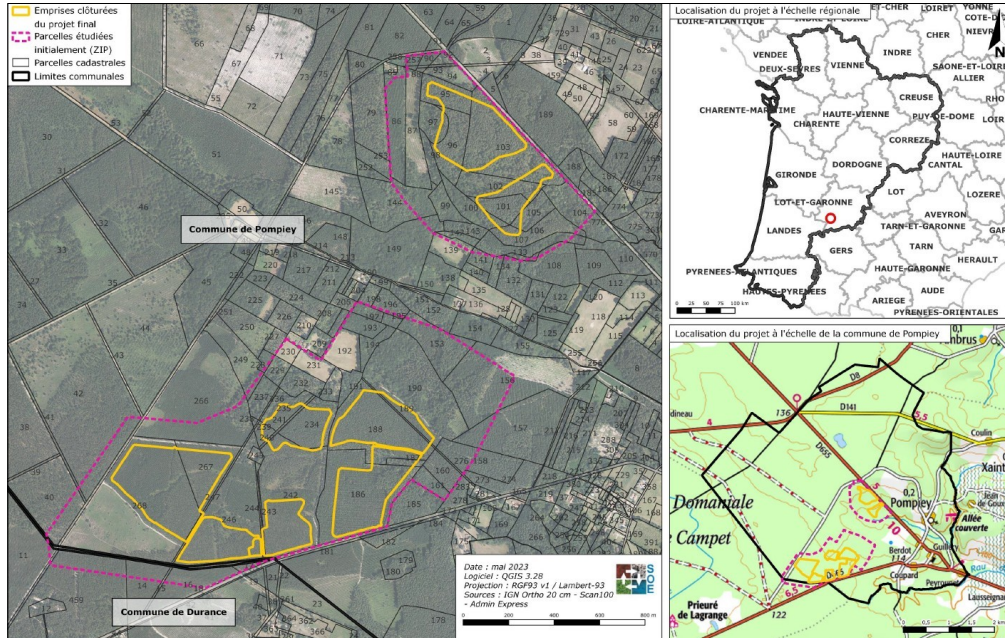
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Pompiey dans le département du Lot-et-Garonne.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 56 ha, développe une puissance de 53,8 Mwc. Il s'implante sur des parcelles boisées dans un territoire rural dominé par la sylviculture, à une distance d'environ 850 m du bourg. L'emprise du projet est divisée en plusieurs flots distincts (six zones situées au sud et deux zones au nord-est).



Localisation du projet - extrait étude d'impact page 22

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des tables inclinées et espacées d'environ 5 m. La hauteur maximale des tables est de 4,21 m pour une hauteur minimale de 1 m. Le projet intègre la création de 10 postes de transformation et d'un poste de livraison. Il prévoit un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol, à une profondeur d'environ 2 m.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 171

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Nérac, situé à environ 11,9 km au sud-est. Le tracé de raccordement, qui privilégie les voiries existantes, figure en page 53 de l'étude d'impact. Les incidences et mesures des opérations de raccordement sont présentées en pages 353 et suivantes.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet prévoit le défrichement de 76,8 ha (environ 56 ha de surface cloturée à laquelle s'ajoute la surface correspondant à la bande de recul de 30 m sans végétation à partir de la clôture). Le projet est soumis à permis de construire et autorisation de défrichement. C'est dans le cadre de cette dernière procédure que le présent avis a été sollicité.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment le Fadet des laîches. La prise en compte du risque incendie constitue un enjeu fort pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, dans un secteur de transition entre les grandes étendues planes des Landes et les Terres Gasconnes au sud-est. La topographie du site est relativement plane. Les **sols** sur la zone d'implantation potentielle sont des podzols meubles, ocriques ou duriques qui se sont constitués sur un substrat sableux.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante au sein des bassins versants de l'Avance et de la Gélise. Plusieurs cours d'eau sont présents dans le secteur d'étude, dont le ruisseau de Couloumat et le ruisseau de Larebusson qui s'écoulent à l'est (cf cartographie page 89 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Sables, graviers et galets plio-quadernaires de la Garonne à l'est du Ciron* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

Le site est concerné par trois périmètres de protection de captages pour **alimentation en eau potable** (source de Guilléry/Nérac, Puits de Lagagnan, source de Clarens). Les études hydrogéologiques réalisées en vue de déterminer les périmètres de protection associés à ces captages ont mis en évidence la sensibilité du sous-sol à la pollution en raison de la présence de nombreuses cuvettes karstiques proches de la surface. Il apparaît également que l'approvisionnement en eau potable du secteur ne dispose que de peu de possibilité de ressources de secours.

L'étude précise que les prescriptions associées aux captages imposent de solliciter l'**avis d'un hydrogéologue agréé** pour la réalisation du projet. L'étude indique qu'un diagnostic de vulnérabilité hydrogéologique est en cours, et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ce point appelle des observations plus loin dans l'avis, dans la partie relative à l'analyse des incidences.

L'étude intègre un diagnostic des **zones humides** établi sur la base de l'examen du critère floristique et du critère pédologique. Ce diagnostic a permis de caractériser la présence de 6,5 ha de zones humides au sein de la zone d'implantation potentielle du projet. La localisation des zones humides est présentée en pages 105 et suivantes de l'étude d'impact.

Milieu naturel¹

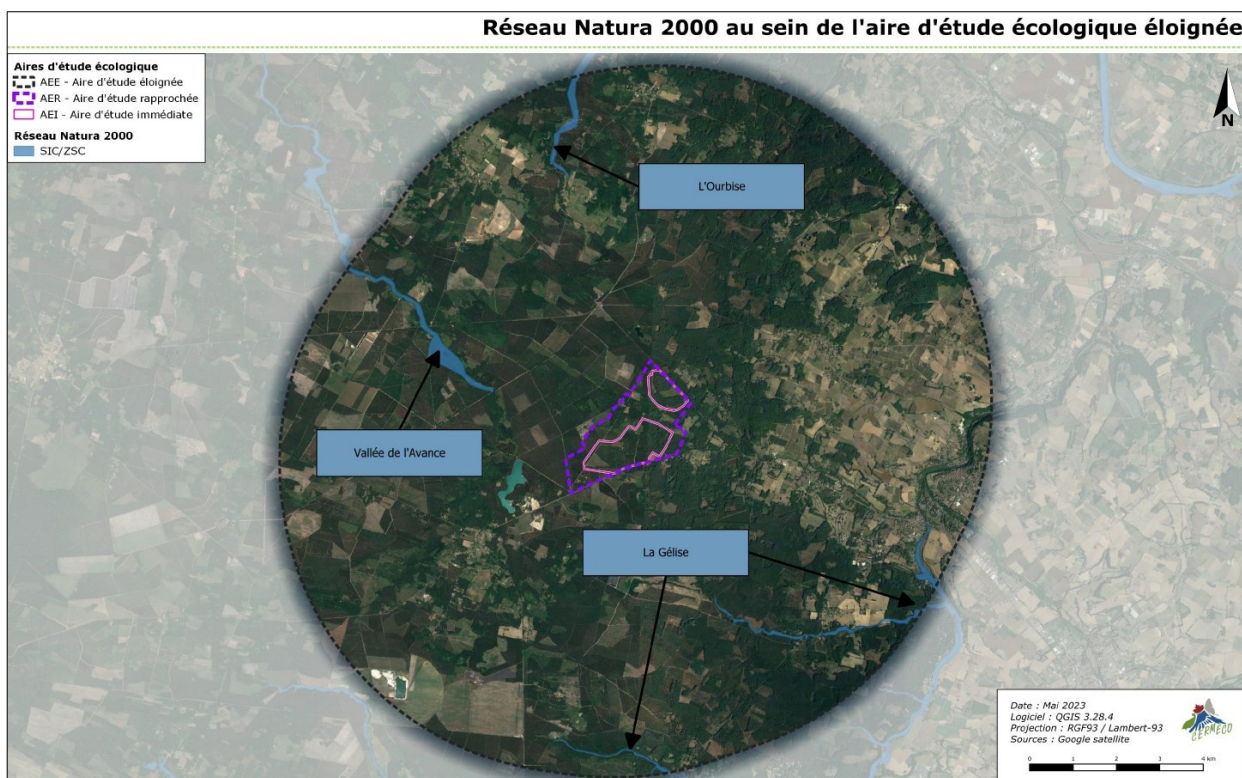
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site de la *Vallée de l'Avance* à environ 2,7 km à l'ouest,
- le site de *La Gélise* à environ 3,5 km au sud-est,
- le site de *L'Ourbise* à environ 4,8 km au nord-ouest

Ces sites sensibles articulés autour du réseau hydrographique abritent plusieurs espèces de mammifères

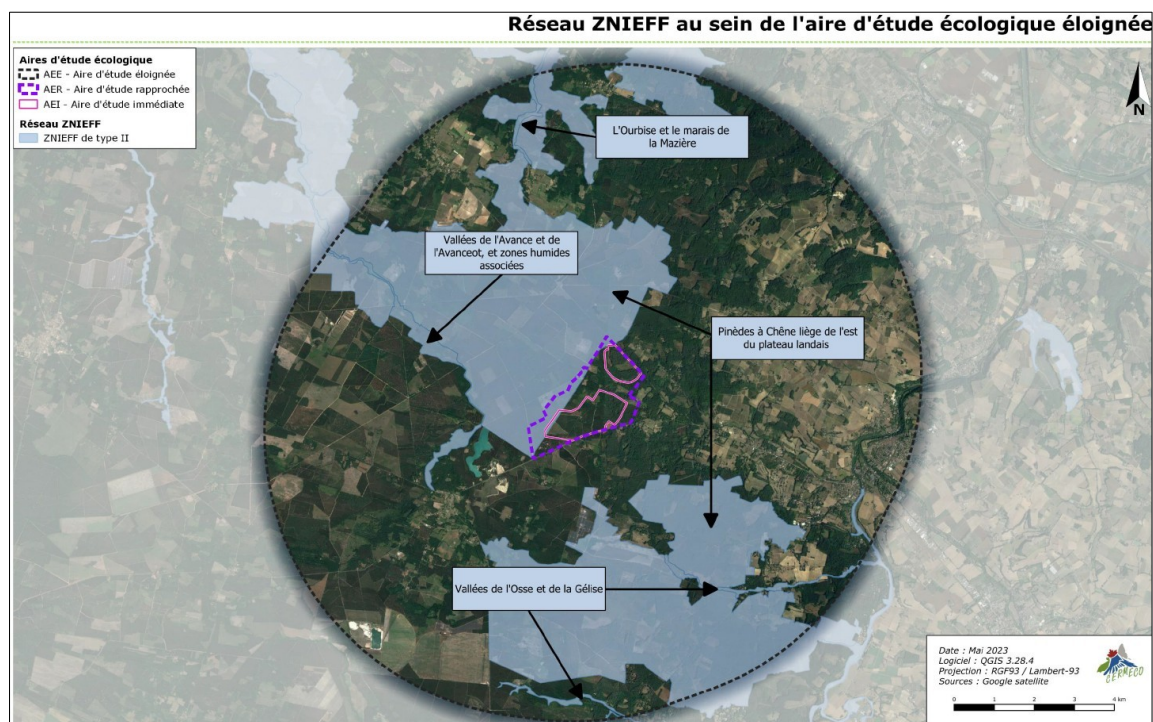
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

semi aquatiques, d'insectes et de chiroptères.



Cartographie des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 121

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** sont recensées, la ZNIEFF des *Pinèdes à Chêne liège de l'est du plateau landais* en bordure ouest, et la ZNIEFF des *Vallées de l'Avance et de l'Avanceot*, et zones humides associées, à 1,5 km à l'ouest.



Cartographie des ZNIEFF - extrait étude d'impact page 116

La ZNIEFF des *Pinèdes à Chêne liège de l'est du plateau landais* présente des habitats de pelouses et landes associées à des pinèdes à Chêne liège abritant des espèces patrimoniales de flore.

L'Étang de Lague et de ses environs à 500 m au nord du projet fait également l'objet d'un arrêté de

protection de biotope. Cet espace présente une mosaïque d'habitats constituant un ensemble de biotopes remarquables favorables aux espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de flore.

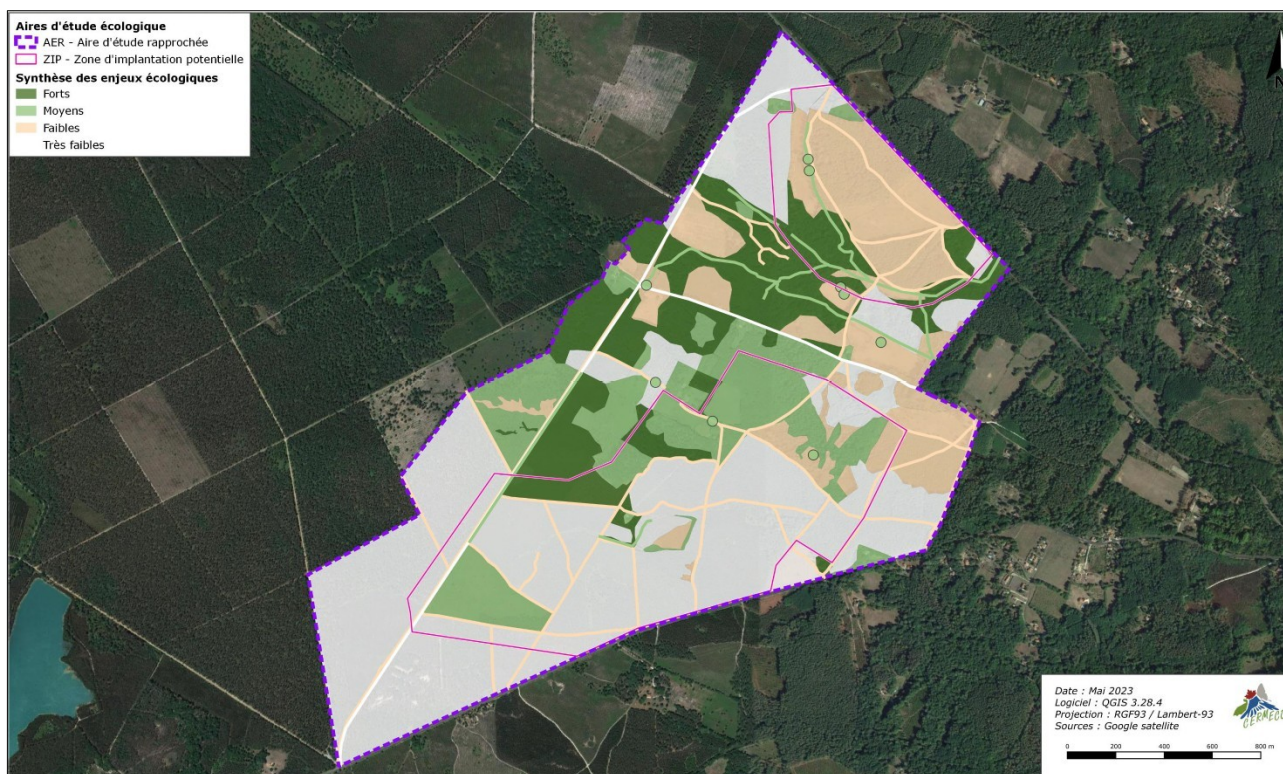
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur les différentes périodes de l'année 2021, qui ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en pages 130 et suivantes de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé d'espaces boisés (pinède, chênaie) et de secteurs de prairies et landes.

Concernant la **flore**, les investigations ont révélé la présence de 223 espèces végétales, dont 5 espèces protégées (Armérie des sables, Céphalanthère à grandes fleurs, Lotier grêle, Ophioglosse commun, Rossolis intermédiaire), ainsi que la présence d'espèces exotiques (Laurier-cerise, Paspale à deux épis, Robinier faux-acacia et Sporobole fertile).

Concernant la **faune**, des enjeux forts ont été identifiés au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Grue cendrée, Pic noir, Linotte mélodieuse), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Murins, Pipistrelles, Sérotine commune), de reptiles et d'amphibiens (Rainette ibérique, Vipère aspic, Salamandre tachetée, Crapauds), d'insectes (Damier de la Succise, Fadet des Laïches).

Les principaux habitats pour les oiseaux concernent les chênaies charmaies ainsi que les landes humides et les pinèdes à l'ouest de l'aire d'étude. Le réseau hydrographique, l'étang et les zones boisées sont attractifs pour les amphibiens et les chiroptères. Les secteurs de landes à Molinie sont favorables au papillon Fadet des laïches. L'étude présente plusieurs cartographies s'attachant à préciser la localisation des habitats de repos, de reproduction et de chasse pour les différentes espèces.

L'étude d'impact présente en page 174 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte de synthèse des enjeux écologiques - étude d'impact page 174

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé où l'activité sylvicole prédomine. Le site, majoritairement boisé, est bordé par plusieurs routes (Route de Campet, RD 665, RD 655). Les habitations les plus proches sont distantes de 80 m depuis l'emprise clôturée (habitation de Ladruc) et de 120 m (habitations de Laugareil). Plusieurs pistes forestières permettent l'accès à la zone d'implantation potentielle du projet.

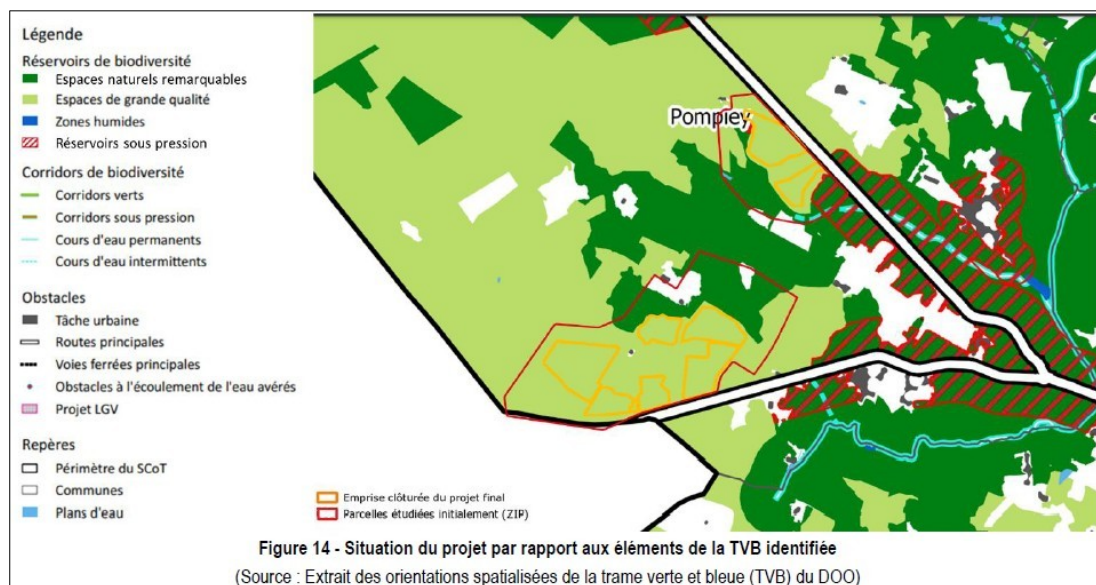
Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa très fort selon l'atlas du risque incendie.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Pompiey fait partie de la communauté de communes d'Albret

Communauté. La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 22 mars 2017. Le projet s'implante sur un espace non artificialisé, identifié au PLU comme zone naturelle (zone N).

L'étude précise qu'un PLUi, prescrit en décembre 2019, est en cours d'élaboration. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du projet de PLUi prévoit de favoriser la production et la diversité des énergies renouvelables sur le territoire, notamment le solaire, en privilégiant toutefois les installations sur toitures.

Le territoire est couvert par le SCoT Albret Communauté. Le projet est situé en zone de réservoir de biodiversité (boisements de conifères et milieux associés). Dans son orientation 3.4.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le SCoT vise « la valorisation du potentiel énergétique qui passe notamment par le solaire photovoltaïque, thermique ou combiné en veillant à ne pas pénaliser les espaces agricoles : seront privilégiées les installations sur toitures, serres et sur des sols déjà artificialisés ou sans autre potentiel économique ».



Extrait du SCoT - étude d'impact page 39

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère en pages 205 et suivantes. Le site s'implante au sein de l'unité paysagère de la « Forêt landaise » dans un secteur de transition vers les « Terres Gasconnes ». Entouré de boisements de pins, il reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats. Le monument historique le plus proche, constitué par le Château de Guillery, est situé à environ 1,2 km au sud-est.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place de dispositifs de prévention contre les risques de pollution et la gestion des déchets (MR5).

Le projet prévoit une mesure portant sur l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant en phase exploitation (ME3).

L'étude présente un bilan énergétique du projet ainsi qu'un bilan carbone concluant à un effet favorable du projet sur cette thématique. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ne permet pas d'appréhender le bilan complet des émissions de CO₂ ni de l'ouvrage ni de l'exploitation agricole du site.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

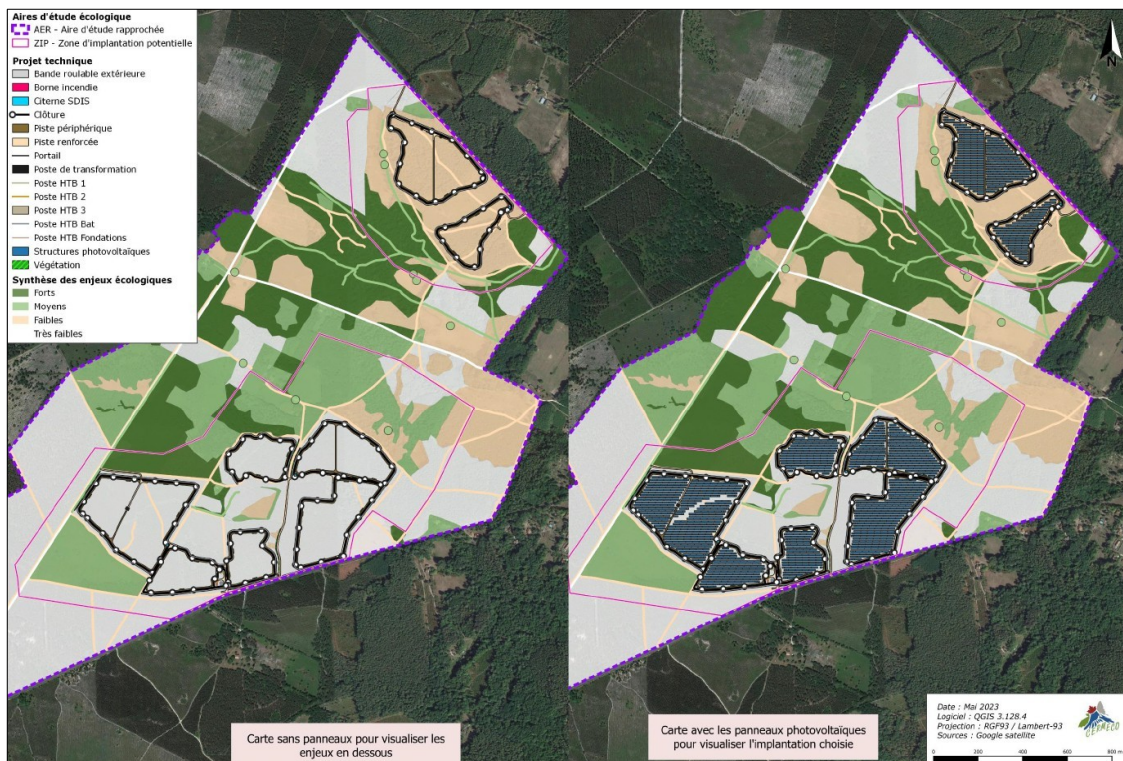
La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022² (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et de préciser les mesures permettant de les réduire.

2 Guide méthodologique du CGDD février 2022 de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Concernant plus particulièrement l'**alimentation en eau potable**, un diagnostic de vulnérabilité hydrogéologique est en cours et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cette étude doit se prononcer sur la compatibilité du défrichement et plus largement du projet avec la protection des trois ressources d'eau potable, dont les périmètres de protection englobent le site du projet. **En l'état, l'absence de ces éléments ne permet pas d'apprécier les incidences du projet sur l'alimentation en eau potable du secteur. Le dossier doit être complété sur ce point.**

Milieu naturel

L'étude présente une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques comme l'illustre la cartographie ci-après.



Évitement des secteurs à fort enjeu écologique - extrait étude d'impact page 369

Les stations de **flore** protégées identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement ont fait l'objet d'un évitement complet.

Le porteur de projet a également privilégié l'évitement de la grande majorité des **zones humides** comme illustré en page 370 de l'étude d'impact. Le projet a toutefois pour conséquence la dégradation de 696 m² de végétation déterminante de zone humide. Selon les cartes présentées, certaines zones humides évitées sont localisées à proximité du projet, voire jouxte son emprise.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités de suivi des zones humides évitées permettant de garantir la préservation de celles-ci et de leurs différentes fonctionnalités.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR1), l'adaptation des périodes de l'année et des horaires en faveur de la biodiversité (MR2), le balisage des zones à enjeux écologiques (MR3), la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune (MR9).

En phase exploitation, le projet intègre la création de passages à faune dans la clôture (MR16), la création (sur 1 805 m) et l'entretien du réseau de haies (MR17).

Concernant la **faune**, l'étude conclut à l'absence de besoin de compensation au regard des habitats impactés (majoritairement des pinèdes) et des mesures mises en œuvre. La MRAe note toutefois qu'une partie du projet s'implante sur des habitats boisés considérés comme habitat de repos ou de reproduction pour l'avifaune, et les chiroptères. Le projet s'implante également en partie sur des landes humides à Molinie constituant un habitat potentiel pour le papillon Fadet des Laïches.

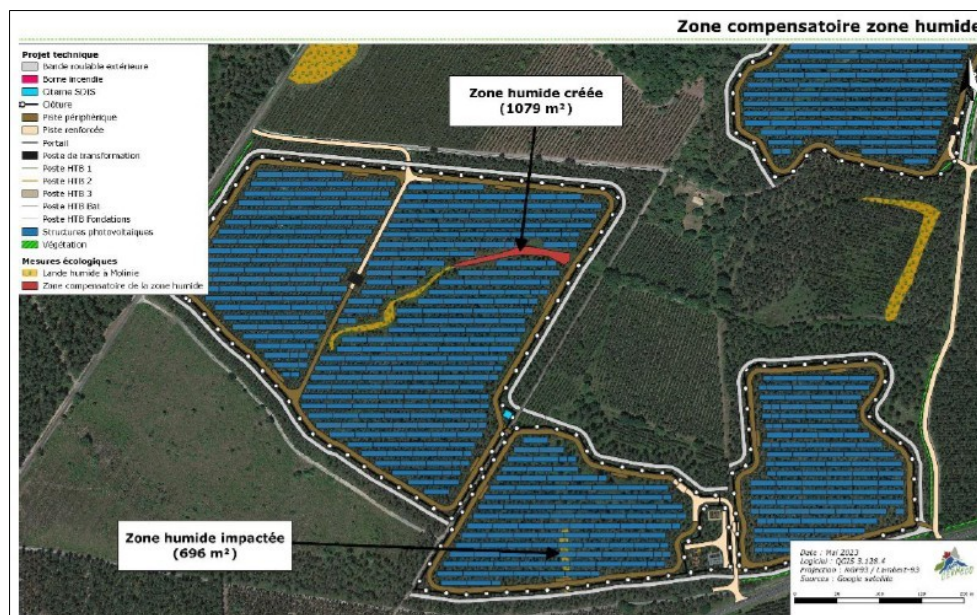
La MRAe recommande de présenter une quantification des incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Il convient de prendre en compte les effets sur la faune et la flore des opérations de débroussaillage rendues nécessaires pour la défense incendie.

Le projet prévoit des mesures de compensation portant sur **le défrichage** au moyen d'une mesure pouvant prendre la forme d'un reboisement direct, de travaux sylvicoles ou d'une indemnité versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois. La MRAe note que le projet contribue à la mise en œuvre d'un défrichage sur une surface importante (76,8 ha). La mise en œuvre des mesures de compensation constitue un enjeu fort pour le projet.

La MRAe recommande de préciser les mesures de compensation (nature, localisation) et d'en évaluer leurs incidences notamment pour la faune et la flore.

Le projet prévoit une mesure de compensation relative aux 696 m² de **zones humides** localisées dans l'emprise des panneaux photovoltaïques. Cette mesure consiste à reconstituer une lande humide à Molinie en lieu et place d'une pinède sur une surface de 1 079 m², avec un dispositif d'entretien régulier.



Zone de compensation zones humides - extrait étude d'impact page 390

La MRAe recommande de présenter une justification du gain attendu par la mesure de compensation proposée à l'appui d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide³.

Le projet prévoit des mesures de suivi environnemental en phase travaux (MA1) et en phase exploitation (MA2).

Milieu humain

Afin de limiter la gêne occasionnée au voisinage en phase travaux, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur l'adaptation des horaires de chantier et l'information sur les chemins utilisés (MR8), la mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers les populations (MR11), et l'adaptation des modalités de circulation (MR12).

Concernant les **nuisances sonores**, l'étude précise que l'habitation la plus proche du *Chemin de Laugareil* est située à 240 m des locaux techniques qui constituent la source de bruit du projet), en concluant à l'absence de nuisance sonore pour le voisinage durant la phase de fonctionnement.

L'étude présente en pages 342 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Depuis le périmètre éloigné, le projet n'est pas perceptible en raison du contexte très boisé du secteur d'étude. Le projet prévoit la plantation de haies permettant de réduire ses incidences visuelles. L'étude présente plusieurs photomontages permettant ainsi d'apprécier le rendu attendu.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures présentées en page 54 de l'étude et comprenant notamment l'accessibilité au site, la mise en places de pistes internes et externes, de citernes incendie ainsi que le maintien d'une bande de recul de 30 m entre la clôture et les boisements limitrophes et d'une bande débroussaillée de 50 m. Dans sa partie sud, les différentes unités de centrales photovoltaïques contribuent à « encercler » un espace boisé.

3 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

La MRAe recommande de confirmer que le maintien de l'espace boisé au cœur de la centrale est bien compatible avec la défense incendie du site, et que le projet se conforme aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours.

Le projet s'accompagne d'une **activité agricole** portant sur une production fourragère destinée à un usage alimentaire pour un élevage caprin et deux élevages équins à proximité du site d'implantation. Les exploitations concernées sont présentées en page 282 de l'étude d'impact.

En termes **d'urbanisme**, comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, le projet s'implante au sein de la Communauté de Communes Albret Communauté, dont le PLUi est en cours d'élaboration. Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (daté de mars 2022) disponible sur son site internet⁴, la communauté de communes s'inscrit « *dans le développement d'installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et thermique), en donnant la priorité aux toitures des bâtiments (notamment des bâtiments agricoles), et en limitant le nombre de projets au sol vecteurs de consommation foncière d'espaces naturels ou agricoles ; un certain nombre de projets sont à l'étude sur le territoire, il conviendra d'évaluer les enjeux énergétiques et environnementaux afin de ne retenir dans le PLUi que les démarches les plus pertinentes et les moins artificialisantes* ». **La MRAe recommande de préciser la manière dont le présent projet s'inscrit dans cette orientation.**

II.3 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 244 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁵, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁶), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La cohérence du projet avec les stratégies locales (PLU, PLUi en cours et ScoT) qui privilégient aussi un développement sur les surfaces artificialisées ou en toiture) reste également à démontrer.

L'étude présente plusieurs variantes. La variante finalement retenue privilégie un évitement des secteurs à enjeux écologiques les plus forts. **Le projet s'implante toutefois majoritairement dans des espaces boisés abritant des espèces de faune protégées. Des compléments sont attendus sur la quantification des incidences résiduelles ainsi que sur les mesures de compensation.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface cloturée de 56 ha dans la commune de Pompiey, sur des parcelles majoritairement sylvicoles. La réalisation du projet nécessite un défrichement sur une surface évaluée à 76,8 ha dans l'étude d'impact.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à la biodiversité. La prise en compte de l'alimentation en eau potable du secteur et du risque incendie constituent deux enjeux forts pour le projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations. La quantification des impacts résiduels du projet, dont découle le dimensionnement des mesures compensatoires, reste à préciser.

La sécurisation de la ressource en eau potable du territoire sur lequel est implanté le projet reste à

⁴ <https://www.albretcommunaute.fr/urbanisme/plu-communaux/plu-arretes>

⁵ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁶ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

démontrer. La prise en compte du risque incendie est à conforter.

Tel qu'envisagé, le projet photovoltaïque de taille importante au sol sur des espaces boisés s'écarte des dispositions des stratégies de l'État et de la Région pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine. Sa cohérence avec les stratégies locales (PLU, PLUi en cours et ScoT), qui privilégient aussi un développement sur les surfaces artificialisées ou en toiture, reste à justifier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée